



NEWSLETTER

Veillez à la croissance de votre activité **HEBDO**



LES RANSOMWARES RESTENT LA PRINCIPALE CYBERMENACE



DANS CE NUMÉRO

MODALITÉS DE CALCUL ET DE
LIQUIDATION DE LA SECONDE
PENSION DANS LE CADRE DU CUMUL
EMPLOI-RETRAITE

POINT DE CONJONCTURE DU 7
SEPTEMBRE 2023

"Les groupes de ransomwares sont restés la menace la plus importante et ont établi une approche claire pour attaquer les entreprises internationales, les organisations publiques, les infrastructures critiques et les services essentiels", écrit Europol, dans son document stratégique phare, Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA), relayé par le site media L'Usine Digitale. Le ransomware, pour mémoire, est une méthode de piratage consistant à s'introduire dans les serveurs d'une cible, d'en crypter les données et de demander une rançon pour en rendre l'usage. Mais rien n'indique que la clé de déchiffrement sera finalement donnée. Dans certains cas, explique Europol, les hackers ne chiffrent même plus les données mais se contentent d'utiliser les informations dérobées pour négocier le versement d'une rançon.

Côté cibles, services publics et sociétés de services numériques ont été Europol répertorie trois principaux modes opératoires. Le mail de phishing, pour obtenir du destinataire ses identifiants. Le second, le Remote Desktop Protocol (RDP) brute forcing, qui cherche à obtenir un mot de passe ou une clé par tests successifs, le troisième vise à exploiter les vulnérabilités d'un VPN.

Europol conclut que les cyberattaques ne vont pas cesser de croître au sein de l'Union européenne. "L'écosystème du Crime-as-a-Service va continuer de se développer afin de desservir une base criminelle plus large", alerte-t-elle.



Modalités de calcul et de liquidation de la seconde pension dans le cadre du cumul emploi-retraite

La réforme a rendu le cumul emploi-retraite total créateur de nouveaux droits. Deux décrets (2023-751 et 2023-753) définissent les modalités de calcul et de liquidation de la seconde pension acquise dans ce cadre.

Cette seconde pension est allouée en contrepartie des cotisations versées dans le cadre de la reprise ou de la poursuite d'activité et bénéficie du taux plein sans décote ni surcote, son montant est plafonné ; aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé à ce titre ni au titre de la pension de droit dérivé (pension de réversion) qui en est issue ; elle n'a aucune incidence sur le montant de la première pension et elle ne peut pas faire l'objet d'un versement forfaitaire unique.

Pour rappel, les assurés remplissant les conditions d'un cumul emploi-retraite total s'ouvrent désormais droit à une seconde pension de base, à condition, lorsque la reprise d'activité a lieu chez leur dernier employeur, de respecter un délai de carence de 6 mois depuis la liquidation de leur pension. Ce délai de carence n'est toutefois pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard 6 mois après la publication de la loi, soit au plus tard le 15 octobre 2023.

Point de conjoncture du 7 septembre 2023

En France, le printemps a été marqué par un ralentissement des prix à la consommation et par une activité économique plus dynamique que prévue, selon l'Insee. L'emploi a quant à lui décéléré. D'ici la fin de l'année 2023, le reflux du glissement annuel des prix à la consommation se poursuivrait. L'inflation d'ensemble tout comme l'inflation sous-jacente se situeraient encore un peu au-dessus de +4 % sur un an en décembre. L'activité économique ralentirait en France au second semestre 2023. Le rythme de croissance serait de l'ordre de +0,1 % à +0,2 % par trimestre.

